

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0042 Séance du Conseil : 11 MARS 2024
PROCÈS VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS EN LIEN AVEC LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER ET AFFECTATION AU SERVICE COMMUN DE LA CC ACVI	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 05 mars 2024, à la Salle du Préau – Place de la Mairie à Saint-André (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Yves BLIN, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Raymond PLA donne procuration à Antoine PARRA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Maria CABRERA, Bruno GALAN donne procuration à Françoise DARCHE, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Christian NIFOSI donne procuration à Sylvie VILA.

Étaient absents/excusés :

Isabelle MORESCHI, Patrice AYBAR, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marcel DESCOSY, Yvette PERIOT

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 38

Nombre de procurations : 6

Secrétaire de Séance :

Samuel MOLI

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240311-DL2024-0042-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

La Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille Illibérès (ci-après dénommée la CC ACVI) qui regroupe 15 communes exerçait une compétence supplémentaire « entretien du réseau d'éclairage public » qui a été restituée aux communes.

Vu l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé CGCT),

Vu la délibération du 25 novembre 2022 n° DL2022-0201 portant modification statutaire en faveur d'une rétrocession de la compétence aux communes et de la création d'un service commun,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 organisant la restitution de la compétence « entretien du réseau d'éclairage public de la CC ACVI vers les communes membres à compter du 1^{er} juillet 2023 ; ce délai de restitution de la compétence est prévu afin de permettre la structuration et la mise en place d'un service commun à cette échéance permettant aux communes volontaires de bénéficier d'un service communautaire sans carence par rapport à la date de restitution,

Vu la délibération de la CC ACVI en date du 26 juin 2023 n° DL 2023-0145 approuvant la convention de service commun d'entretien de l'éclairage public qui fixait dans son annexe 2 les biens matériels affectés au service éclairage public de la CC ACVI,

Vu le refus de la commune d'Elne par délibération n° DEL28-210623 du 21 juin 2023 d'approuver la restitution des biens matériels liés à la compétence, et cela, tant que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) ne s'est pas réunie,

Vu les amortissements réalisés par la CC ACVI depuis le mois de juillet 2023,

Les modalités de transfert prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT qui indiquent :

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. [...].».

L'article L.1321-2 du CGCT dispose " Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Par principe la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, en l'espèce, la CC ACVI conserve un service commun d'éclairage public.

Une convention de service commun a en effet été approuvée par les 14 communes de la CC ACVI. Cette convention indique que dans le cadre du transfert de compétence, les biens antérieurement acquis par la CC ACVI pour exercer cette mission étaient restitués aux communes. Mais, de façon concomitante ces dernières remettaient en affectation ces mêmes biens à la CC ACVI pour continuer de gérer le service commun d'éclairage public nouvellement créé.

Le transfert de compétence entraînant transfert concomitant de moyens humains et matériels, des écritures sont cependant obligatoires.

Il est convenu entre les parties que dans un souci de simplification et de lisibilité de l'état de l'actif, les écritures comptables décrites ci-dessous ne seront réalisées que pour les biens ayant une valeur nette comptable positive c'est à dire qui ne sont pas totalement amortis.

Pour les biens ayant une valeur nette comptable positive, ces biens doivent faire l'objet d'écritures comptables de transfert vers les communes, pour constater que ces dernières en ont la mise à disposition, et ils doivent dans les faits être immédiatement affectés à la CC ACVI afin qu'elle puisse assumer le service commun.

1 Pour constater leur mise à disposition aux communes une liste de bien a été établie dans le cadre de l'annexe 2 de la convention de service commun, qui a toutefois été actualisée des amortissements réalisés en 2023.

- Pour la CC ACVI il convient comptablement de positionner l'ensemble des biens décrits ayant une valeur nette comptable positive
 - au crédit du compte 21 « immobilisation corporelle » pour le montant d'acquisition, par débit du compte 242 « immobilisations mises à disposition »
 - et au crédit du compte 2492 « Droits du remettant Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence » pour l'amortissement constaté par débit du compte 28 « amortissement des immobilisations »,
- Pour les communes il convient comptablement de positionner l'ensemble des biens ayant une valeur nette comptable positive
 - au débit du compte 217 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » pour le montant d'acquisition en contre partie du crédit du compte 1027 « Mise à disposition »;
 - et pour l'amortissement de passer l'écriture crédit 28 « amortissement et immobilisation » et débit 1027 « Mise à disposition ».

2 Pour constater l'affectation c'est-à-dire le retour des biens au service mutualisé

- Pour les communes, les biens ayant une valeur nette comptable positive seront affectés à la CC ACVI par écriture comptable ci-dessous :
 - débit du compte 246 « Mise en affectation à un établissement public de coopération intercommunale » et crédit 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » pour le montant d'acquisition
 - et pour l'amortissement débit au compte 28 « amortissement et immobilisation » et crédit au compte 2496 « Droits du remettant Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale » .

-Pour la CC ACVI les biens ayant une valeur nette comptable positive seront reçus en affectation par écriture comptable ci-dessous :

- débit du compte 22 « immobilisations reçues en affectation » et crédit 229 « droits de l'affectant » pour le montant d'acquisition,
- et pour l'amortissement crédit au compte 28 « amortissement des immobilisations » et débit au compte 229 « droits de l'affectant » pour la part des amortissements.

Le PV de transfert a donc pour objet d'intégrer dans l'actif de la commune de Banyuls-sur-Mer des biens qui sont en relation avec le transfert de compétence.

Une fois acté ce transfert au niveau comptable, il y a lieu d'affecter immédiatement ces biens à la CC ACVI afin que cette dernière puisse continuer d'assurer le service commun.

Dans un souci de continuité du service public le transfert de bien comptable et leur remise à disposition à la CC ACVI, interviennent à compter de la délibération autorisant le maire de la commune à signer le PV de transfert.

Le transfert des biens et leur affectation sont constatés par le procès-verbal joint en annexe 2.

Nature d'acquisition	N° Inventaire	Date entrée	Désignation	Amort.	Montant revalorisé	Cumul amortissements	Cumuls cessions	Valeur nette comptable	Compte destinataire
2182	2042	29/11/2019	ACQUISITION VEHICULES ET EQUIPEMENT VOIRIE EC FB564YD	Oui	16 991,12	9 708,00		7 283,12	2282
2183	1154	11/03/2013	MATERIEL INFORMATIQUE 2013	Oui	256,49	256,49			2283
Total					17247,61	9964,49		7 283,12	

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à approuver le procès-verbal des biens désignés ci-dessus.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le procès-verbal de transfert comptable des équipements mentionnés dans le tableau ci-dessus,

Précise que ce transfert comptable donnera lieu à une affectation immédiate desdits équipements de la commune de Banyuls-sur-Mer vers la CC ACVI,

Précise que la CC ACVI en tant qu'affectataire gardera à sa charge les amortissements sur des déclinaisons du compte 282,

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces écritures comptables,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à la commune de Banyuls-sur-Mer,

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

Résultat du vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 13/03/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Parra', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' around the top and 'ACVI' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a figure. A large, loopy horizontal line is drawn across the stamp and the signature.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.